

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,  
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.41 - TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX

Le Conseil,

Vu le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, notamment les articles 66 et 74, alinéa 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, installées sur le territoire communal.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit code.

Art. 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixée à 62,00 euros par agence de paris et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année d'imposition.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur cette base par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à l'Administration communale, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 5 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

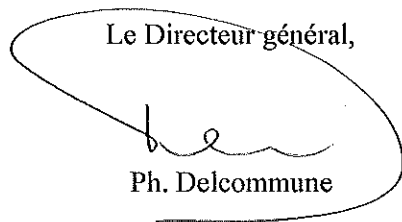
Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

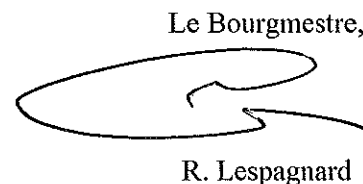
Le Directeur général,  
(s) Ph. Delcommune

Le Président,  
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,  
  
Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,  
  
R. Lespagnard